



ARRETE MUNICIPAL N° 28-2023

Arrêté portant autorisation de stationnement dans la cour de l'école durant le carnaval

Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 et R 32 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988 ;
- Vu** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés ;
- Vu** la demande formulée par l'association Les enfants de Lucinges représentée par Mme Clémentine Piot - 116 place de l'église - 74380 - LUCINGES ;

Considérant que pour permettre le déroulement de la fête du carnaval, le samedi 26 mars 2022, et assurer la sécurité des organisateurs et visiteurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1. Cour de l'école primaire

- À titre exceptionnel, la cour de récréation de l'école primaire sera ouverte le samedi 11 mars de 13h00 à 19h00 pour permettre le stationnement des visiteurs.
- L'ouverture et la fermeture du portail se feront sous la responsabilité de l'organisateur
- La cour devra être libre de tous détritrus (papiers, verres, mégots...) le lundi 13 mars 2023.

ARTICLE 2.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 3.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,
- Le service technique de la commune
- L'association Les enfants de Lucinges

Fait à Lucinges, le 28 février 2023.

Le Maire,
Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr